



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-178

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2025-12-01-00055 - Décision tarifaire N° 19899 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad la commanderie des hospitaliers - 950802504 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 5
95-2025-12-01-00060 - Décision tarifaire N° 19903 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Saint louis - 950801621 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 8
95-2025-12-01-00044 - Décision tarifaire N° 19905 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Saint Laurent Hôpital Novo - 950801449 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 11
95-2025-12-01-00021 - Décision tarifaire N° 19908 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Annie BEAUCHAIS - 950800250 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 14
95-2025-12-01-00022 - Décision tarifaire N° 19911 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad CHABRAND THIBAUT - 950783464 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 17
95-2025-12-01-00023 - Décision tarifaire N° 19912 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence louis Grassi - 950783431 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 20
95-2025-12-01-00017 - Décision tarifaire n° 19913 portant modification du forfait de soins pour 2025 de Résidence Autonomie la sablonnière - 950783241 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 23
95-2025-12-01-00037 - Décision tarifaire N° 19915 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad jacques Achard - 950781500 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 25
95-2025-12-01-00035 - Décision tarifaire N° 19916 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad villa Beausoleil - 950780551 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 28
95-2025-12-01-00034 - Décision tarifaire N° 19917 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence ZEMGOR - 950780395 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 31
95-2025-12-01-00033 - Décision tarifaire N° 19918 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Les jardins d'Iroise de bellefontaine - 950780353 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 34
95-2025-12-01-00032 - Décision tarifaire N° 19919 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence Arménienne - 950780338 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 37

95-2025-12-01-00049 - Décision tarifaire N° 19920 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Résidence Florence Nightingale - 950780304 - en date du 1 12 2025 (3 pages)	Page 40
95-2025-12-01-00036 - Décision tarifaire N° 19921 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence Montjoie - 950460022 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 43
95-2025-12-01-00059 - Décision tarifaire N° 19924 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Pays de France Carnelle - 950044255 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 46
95-2025-12-01-00048 - Décision tarifaire N° 19925 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence les magnolias - 950040238 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 49
95-2025-12-01-00018 - Décision tarifaire N° 19927 portant modification du forfait de soins pour 2025 de CAJ Renée ORTIN - 950015479 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 52
95-2025-12-01-00039 - Décision tarifaire N° 19929 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Résidence le Mesnil - 950014589 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 54
95-2025-12-01-00038 - Décision tarifaire N° 19930 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Chantepie Mancier - 950011148 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 57
95-2025-12-01-00040 - Décision tarifaire N° 19931 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad les jardins Semiramis - 950000738 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 60
95-2025-12-01-00041 - Décision tarifaire N° 19932 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Korian Montfrais - 950009258 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 63
95-2025-12-01-00050 - Décision tarifaire N° 19934 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Chateau de Neuville - 950005009 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 66
95-2025-12-01-00013 - Décision tarifaire n° 23162 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Chantepie MANCIER - 950150037 pour les établissements et services suivants SSIAD PONTOISE - 950802116 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 69
95-2025-12-01-00014 - Décision tarifaire N° 23163 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD RELAISANTE - 950801860 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 72
95-2025-12-01-00015 - Décision tarifaire N° 23165 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD Bezons - 950801605 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 74

95-2025-12-01-00019 - Décision tarifaire N° 23166 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD TAVERNY - 950480012 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 76
95-2025-12-01-00016 - Décision tarifaire N° 23168 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 SSIAD MAGNY EN VEXIN - 950015735 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 78
95-2025-12-01-00020 - Décision tarifaire N° 23169 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD ADMR de l'EST PARISIS - 950012039 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 80
95-2025-12-01-00027 - Décision tarifaire n°19875 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad le pavillon des arts - 950807826 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 82
95-2025-12-01-00042 - Décision tarifaire N°19900 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence les Pensées - 950802496 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 85
Direction départementale des finances publiques /	
95-2025-12-04-00005 - DDFIP_Arrêté n°2025-89 Fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (1 page)	Page 88
Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires	
95-2025-12-09-00001 - AP_2025_185752 ordonnant une battue administrative aux sangliers sur la commune de Vemars (3 pages)	Page 89
Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable	
95-2025-12-08-00002 - Arrêté n° 2025 - 18546 PORTANT DELIMITATION D'UN SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN SITUE EN ZONE C DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS - CHARLES DE GAULLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUDHERLAND (2 pages)	Page 92
95-2025-12-03-00015 - Arrêté n°2025 - 18563 modifie l'arrêté du 14 octobre 2025 n° 2025-18495 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la commune d'AUVERS-SUR-OISE pour l'aide à l'acquisition à l'amiable d'une résidence principale située 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise (3 pages)	Page 94
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
95-2025-11-26-00020 - ARRÊTÉ COLLECTIF 2025-11-25-SDJES-95-093 PORTANT ATTRIBUTION DES AGRÉMENTS JEP (4 pages)	Page 97

DECISION TARIFAIRE N°19899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161 AV DE LA DIVISION LECLERC 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950001164) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1307 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS -950802504 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 489 292,78 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 107,73 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 489 292,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 486 465,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 486 465,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 872,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19903 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2 BD DE L HOPITAL 95300 Pontoise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°527 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 950801621 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 5 004 730,45 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 417 060,87 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	4 683 928,05
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	132 726,08
Plateforme de répit	188 076,32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 019 570,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	4 698 767,68
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	132 726,08
Plateforme de répit	188 076,32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 418 297,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19905 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO (950801449) sise 20 R EDMOND TURCQ 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°529 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT HOPITAL NOVO -950801449 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 362 737,51 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 894,79 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 362 737,51
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 010 076,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 010 076,51
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 506,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19908 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise CONTRE ALLEE HENRI DUNANT 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°532 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 590 189,78 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 849,15 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 504 639,33
UHR	0,00
PASA	85 550,45
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 361 604,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 276 054,11
UHR	0,00
PASA	85 550,45
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 800,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19911 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35 R ARISTIDE BRIAND 95240 Corneilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°535 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT -950783464 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 533 462,82 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 455,24 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 387 807,52
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 408,70
Accueil de jour	121 246,60
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 616 273,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 470 618,36
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	24 408,70
Accueil de jour	121 246,60
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 022,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen GALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19912 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25 R PIERRE BROSSOLETTE 95590 Presles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°536 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI -950783431 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 655 598,72 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 966,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 655 598,72
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 534 183,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 534 183,47
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 848,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N° 19913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2025 DE RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 01/01/2024 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25 AV MATHIEU CHAZOTTE 95170 Deuil-la-Barre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°537 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE- 950783241 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 129 900,52 €.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 825,04 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 129 900,52 €
(douzième applicable s'élevant à 10 825,04 €)

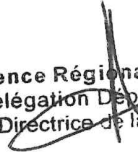
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19915 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36 R DU COLONEL FABIEN 95670 Marly-la-Ville et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°539 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 656 689,46 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 057,46 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 656 689,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 549 292,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 549 292,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 107,70 €.

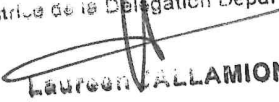
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen VALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19916 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1 R LEOPOLD MOURIER 95240 Corneilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°541 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 338 908,45 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 575,70 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 290 507,76
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	48 400,69
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 513 271,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 464 870,31
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	48 400,69
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 105,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19917 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR (950780395) sise 35 R DU MARTRAY 95240 Corneilles-en-Parisis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 542 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 7 768 721,39 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 647 393,45 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	6 904 248,02
UHR	255 370,29
PASA	86 249,73
Hébergement Temporaire	173 763,27
Accueil de jour	165 673,03
Plateforme de répit	183 417,05

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 736 247,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	5 796 774,36
UHR	255 370,29
PASA	161 249,73
Hébergement Temporaire	173 763,27
Accueil de jour	165 673,03
Plateforme de répit	183 417,05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 561 353,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19918 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE - 950780353**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9 R DES SABLONS 95270 Bellefontaine et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950016147) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°543 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE -950780353 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 091 178,44 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 931,54 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 031 591,60
UHR	0,00
PASA	59 586,84
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 463 667,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 404 080,88
UHR	0,00
PASA	59 586,84
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 972,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'IROISE DE BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE (950780338) sise 44 AV CHARLES DE GAULLE 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°544 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE -950780338 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 812 519,65 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 043,30 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 713 775,16
UHR	0,00
PASA	98 744,49
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 812 519,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 713 775,16
UHR	0,00
PASA	98 744,49
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 043,30 €.

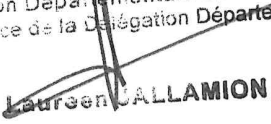
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen CALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE (950780304) sise 23 RTE DE SAINT GRATIEN 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°545 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE -950780304 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 814 675,23 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 556,27 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 747 253,88
UHR	0,00
PASA	67 421,35
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 802 876,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 735 454,82
UHR	0,00
PASA	67 421,35
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 573,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19921 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12 AV CHARLES DE GAULLE 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°546 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE -950460022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 269 303,09 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 775,26 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 269 303,09
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 288 422,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 288 422,97
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 368,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19924 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 3 R KLEINPETER 95270 Viarmes et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°549 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE -950044255 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 528 406,74 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 033,90 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 286 267,40
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	106 247,09
Accueil de jour	135 892,25
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 420 985,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 178 846,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	106 247,09
Accueil de jour	135 892,25
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 082,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19925 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3 R DU CLOS SAINT PAUL 95210 Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°550 date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS -950040238

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 745 415,71 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 451,31 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 745 415,71
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 375 310,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 375 310,92
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 609,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N° 19927 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2025 DE CAJ RENEE ORTIN - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 01/01/2024 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/09/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3 BD ALBERT CAMUS 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°552 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN- 950015479 ;

DECIDE

*

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 433 565,74 €.

Pour 2025 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 130,48 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 428 804,74 €
(douzième applicable s'élevant à 35 733,73 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19929 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41 R LEON GIRAUDEAU 95570 Bouffémont et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°554 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL -950014589 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 589 651,47 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 470,96 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 589 651,47
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 798 424,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 798 424,44
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 868,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19930 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9 R CHANTEPIE MANCIER 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°555 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER -950011148 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 851 999,50 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 333,29 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 720 161,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	131 837,81
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 851 999,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 720 161,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	131 837,81
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 333,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


LAUREEN JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65 BD DE VERDUN 95220 Herblay-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°556 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS -950009738 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 927 895,64 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 657,97 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 828 627,81
UHR	0,00
PASA	99 267,83
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 948 273,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 849 005,37
UHR	0,00
PASA	99 267,83
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 356,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE L'ORME (950047894) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35 R DU CHEMIN NEUF 95130 Franconville et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°557 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 379 657,77 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 304,81 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 346 781,77
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	32 876,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 203 513,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 170 637,70
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	32 876,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 626,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19934 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 2 R JOSEPH CORNUDET 95000 Neuville-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée SAS EPINOMIS NEUVILLE (950047910) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°559 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE -950005009 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 426 193,39 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 182,78 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 326 325,36
UHR	0,00
PASA	99 868,03
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 854 915,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 755 047,54
UHR	0,00
PASA	99 868,03
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 909,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EPINOMIS NEUVILLE (950047910) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23162 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTEPIE MANCIER - 950150037

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14634 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037), a été fixée à 2 462 411,04 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 2 198 231,90 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 198 231,90

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 185,99 €.

- personnes handicapées : 264 179,14 € (dont 264 179,14 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	264 179,14

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 014,93 € (dont 22 014,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 479 108,99 €.
Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 2 214 929,85 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 214 929,85

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 577,49 €.

- personnes handicapées : 264 179,14 €
(dont 264 179,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116 SSIAD PONTOISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	264 179,14

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 014,93 € (dont 22 014,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telercours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION CHANTEPIE MANCIER 950150037) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°23163 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD RELAISANTE - 950801860**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RELAISANTE (950043315) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11863 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD RELAISANTE – 950801860 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 556 484,77 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 516 651,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 387,62 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 833,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 319,45 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 540 527,65 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 500 694,27 € (douzième applicable s'élevant à 125 057,86 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 833,38 € (douzième applicable s'élevant à 3 319,45 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23165 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES 95870 Bezons et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11865 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD BEZONS – 950801605 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 622 917,19 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 583 994,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 666,19 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 922,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 243,58 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 627 399,86 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 588 476,90 € (douzième applicable s'élevant à 49 039,74 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 922,96 € (douzième applicable s'élevant à 3 243,58 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23166 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11866 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD TAVERNY – 950480012 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 152 223,53 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 152 223,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 685,29 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 746 516,40 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 746 516,40 € (douzième applicable s'élevant à 62 209,70 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23168 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE MAGNY EN VEXIN - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MAGNY EN VEXIN (950015735) sise 38, R CARNOT 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11868 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE MAGNY EN VEXIN – 950015735 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 012 145,93 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 012 145,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 345,49 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 018 645,80 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 018 645,80 € (douzième applicable s'élevant à 84 887,15 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale
Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°23169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 25/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5, RTE DE SAINT LEU 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11869 en date du 17 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS – 950012039 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 334 552,50 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 265 588,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 465,68 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 964,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 747,03 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 334 552,50 € :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 265 588,13 € (douzième applicable s'élevant à 105 465,68 €). p
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 964,37 € (douzième applicable s'élevant à 5 747,03 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS (950807826) sise 1 AV DE LA DIVISION LECLERC 95350 Saint-Brice-sous-Forêt et gérée par l'entité dénommée LE PAVILLON DES ARTS (950047134) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°499 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS -950807826 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 691 382,27 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 281,86 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 476 593,96
UHR	0,00
PASA	64 784,26
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	150 004,05
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 666 733,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 451 944,76
UHR	0,00
PASA	64 784,26
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	150 004,05
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 227,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE PAVILLON DES ARTS (950047134) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19900 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102 R ANTONIN GEORGES BELIN 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°524 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES -950802496 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 898 573,54 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 214,46 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 754 413,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 462,27
Accueil de jour	120 697,89
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 971 074,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 826 914,83
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 462,27
Accueil de jour	120 697,89
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 256,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2025 - 89 relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de
publicité foncière et du service de l'enregistrement de la direction départementale des
finances publiques du Val-d'Oise**

L'administrateur de l'État,
directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-079 du 14 novembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, à M. Didier VALENTIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière, situé 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean Richepin – 95120 ERMONT seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 2 janvier 2026 et le lundi 5 janvier 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Cergy, le 4 décembre 2025

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise par intérim,

Didier VALENTIN

ARRÊTÉ n° 2025 – 18572
ordonnant une battue administrative aux sangliers sur la commune de Vémars

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-18133 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-18054 du 6 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 20 octobre 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande Mme Richard signalant la présence de sangliers sur le terrain de sa propriété situé au 5-7 rue Louis Pasteur à Vémars ;

Vu le constat sur le terrain de M. Jérôme Clarysse, lieutenant de loupeterie de la 1^{ère} circonscription, indiquant la nécessité de faire une battue administrative ;

Vu l'avis de la FICIF ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et la nécessité de prévenir des dégâts aux cultures et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant que la présence récurrente des sangliers et son classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts permettent son prélèvement ;

Considérant que la dernière battue ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2025-18477 du 23 septembre 2025 n'a pas permis de solutionner la problématique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Jérôme Clarysse, lieutenant de loupeterie de la 1^{ème} circonscription, sera organisée le samedi 13 décembre de 9h à 15h, sur la commune de Vémars, et plus précisément sur la propriété de Mme Richard, dans le parc du château et le bois situé de l'autre côté de la rue du Jeu d'Arc.

Article 2 : Pour cette opération M. Jérôme Clarysse sera assisté d'une quinzaine de chasseurs (postés et traqueurs) de son choix, chacun étant titulaire du permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de loupeterie, M. Jérôme Clarysse, qui vérifiera que les chasseurs sont à jour de leur permis de chasser.

Il s'assurera également que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier soient bien mises en œuvre avant d'engager la battue. Pour cela, le lieutenant de loupeterie pourra se faire assister de la police municipale, ainsi que de chasseurs.

Article 3 : Les modalités de cette opération sont sous la responsabilité directe du lieutenant de loupeterie, M. Jérôme Clarysse, à savoir :

- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente, ou de couleur vive, orange, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;
- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance. Pour les marcassins rayés dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 ;
- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas, devra se faire dos aux établissements ;
- le panneau signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;
- les miradors portatifs sont autorisés ;
- l'utilisation des chiens est autorisée.

Article 4 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent obligatoirement l'une des deux destinations suivantes :

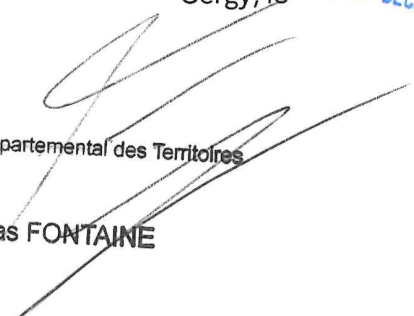
- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
 - soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue.
- Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et M. Jérôme Clarysse, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la mairie de Vémars, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy, le 09 DEC. 2025



Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

**Arrêté n° 2025 - 18546
PORTANT DÉLIMITATION D'UN SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN
SITUE EN ZONE C DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
DE L'AÉRODROME DE PARIS - CHARLES DE GAULLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUDHERLAND**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.112-10 5° ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle et délimitant des secteurs de renouvellement urbain ;

Vu la délibération du 3 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Vaudherland autorisant le maire à saisir le préfet du Val-d'Oise afin qu'il poursuive la procédure visant à délimiter un secteur de renouvellement urbain situé en zone C du PEB de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-18454 du 29 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de ce secteur ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2025 ;

Considérant que le secteur de renouvellement urbain permettra la construction de 9 logements ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle, la construction des 9 logements en zone C du PEB étant compensée par la diminution de la taille des ménages à l'échelle communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Un secteur de renouvellement urbain, situé en zone C du PEB de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle, est instauré sur le territoire de la commune de Vaudherland.

Sont annexés au présent arrêté :

- la note de présentation du secteur de renouvellement urbain,
- le plan du périmètre du secteur de renouvellement urbain.

Article 2 : Dans le secteur de renouvellement urbain instauré sur le territoire de la commune de Vaudherland, la création de 9 logements est autorisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vaudherland pendant un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Vaudherland.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que ses deux annexes seront mis à la disposition du public à la mairie de Vaudherland et à la préfecture du Val-d'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État du Val-d'Oise.

Une mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public en préfecture du Val-d'Oise et en mairie de Vaudherland pendant un an, et publiés sur le site internet des services de l'État du Val d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux adressé au préfet ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme de deux mois, le silence de l'autorité saisie vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Vaudherland, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 8 DEC. 2025

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2025 - 18563

modifie l'arrêté du 14 octobre 2025 n° 2025-18495 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la commune d'AUVERS-SUR-OISE pour l'aide à l'acquisition à l'amiable d'une résidence principale située 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-4 et R. 561-11 à D. 561-12-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement portant sur les subventions relatives aux acquisitions amiables de biens exposés à un risque naturel majeur ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016, modifié par l'arrêté du 25 novembre 2020, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2025 n° 2025-18495 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à la commune d'AUVERS-SUR-OISE pour l'aide à l'acquisition à l'amiable d'une résidence principale située 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise ;

Vu la circulaire n°6460/SG du 28 octobre 2024 de simplification de l'action publique et accompagnement de projets locaux ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune d'Auvers-sur-Oise, le 02/10/2025 au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, relative à l'acquisition amiable d'un bien exposé à un risque naturel majeur (ACQM) ;

Vu l'accusé de réception de la demande délivré par la DDT du Val-d'Oise le 06/10/2025 ;

Considérant que la parcelle de l'habitation, sise au 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise, a subi un éboulement important aboutissant à un arrêté de péril et ne leur permettant plus d'y demeurer ;

Considérant que les rapports d'expertise montrent qu'il serait plus coûteux de protéger la maison que de l'acheter et de la démolir ;

Considérant la valeur vénale du bien estimée par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Considérant que le bien objet de l'acquisition est couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles ;

Considérant que le bien se situe en zone UAb du PLU qui interdit toute construction une fois le bien démoli ;

Considérant que le montant total de la subvention intégrant l'acquisition des parcelles, la marge de réemploi, l'évaluation des frais de notaire et la démolition, est de 630 000 euros et que la mairie d'Auvers-sur-Oise ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour cet achat amiable ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure ACQM du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que la dérogation proposée sur l'augmentation du montant de l'avance par rapport aux dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 susvisé n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la dérogation proposée ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que les quatre critères de l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet sont respectés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4.2 de l'arrêté du 14 octobre 2025 susvisé est ainsi modifié :

«

4.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il informe par courrier le service gestionnaire mentionné à l'article 3 du présent arrêté du début d'exécution de ladite opération.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par la signature du compromis de vente pour la propriété sise 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise. »

Article 2

L'article 5.2 de l'arrêté du 14 octobre 2025 susvisé est ainsi modifié :

« 5.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement :

Une avance pouvant atteindre 90 % du montant de l'opération peut être versée au moment du commencement d'exécution de l'opération, constitué par la réception du compromis de vente signé de la propriété sise 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise.

Concernant le solde de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse au service gestionnaire défini à l'article 3, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet (fixée au 4.4), les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.
- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'acquisition amiable a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- une copie de l'acte de cession ;
- la copie des factures des travaux nécessaires à la limitation d'accès du bien acquis et à la démolition des constructions

En l'absence de réception de ces documents par le service gestionnaire défini à l'article 3 au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires. »

Article 3 - Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 3 DEC. 2025

Le préfet,


Philippe COURT

ARRÊTÉ COLLECTIF N°2025-11-25-SDJES-95-093

portant attribution des agréments Jeunesse Éducation Populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique d'Ile-de-France, rectrice de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Ile-de-France, délégué ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION, recteur de l'académie de Versailles, subdélégué ;

Vu le décret du 4 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément transmis par les associations mentionnées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué l'agrément Jeunesse Education Populaire aux associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent ci-dessous :

RNA	N°AGREMENT	NOM de l'ASSOCIATION	ADRESSE
W953006210	2025-11-25-SDJES-95-031	AKOUSHMATIC / MUSEE SAUVAGE	82 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL
W953006103	2025-11-25-SDJES-95-032	ADAPTE 95	Immeuble le Vecteur 2 B AVENUE DES ARPENTS 95520 OSNY
W953005104	2025-11-25-SDJES-95-033	PAROLES	MAISON DE QUARTIER DES LINANDES PLACE DES LINANDES 95000 CERGY
W953000354	2025-11-25-SDJES-95-034	AIDE VIE ACTIONS	89 bis RUE DU DIX HUIT JUIN 95120 ERMONT
W953002258	2025-11-25-SDJES-95-035	AMICALE LAIQUE DE BEAUCHAMP	12 ROND-POINT DE LA CHASSE 95250 BEAUCHAMP
W952002386	2025-11-25-SDJES-95-036	MARCHE ET DETENTE	MAISON DES ASSOCIATIONS 5 BIS RUE DE LA FORET 95350 SAINT BRICE SOUS FORET
W953001199	2025-11-25-SDJES-95-037	A VOS JEUX	64 RUE DU CHATEAU 95320 SAINT-LEU-LA-FORET
W953001083	2025-11-25-SDJES-95-038	COLLEGE DU TEMPS RETROUVE	CHÂTEAU PHILIPSON 10 RUE DE SOISY 95600 EAUBONNE
W953001406	2025-11-25-SDJES-95-039	ASS ANIMATION CERGY SUD	MAISON DE QUARTIER 20 PLACE DES TOULEUSES 95000 CERGY
W952000865	2025-11-25-SDJES-95-040	ASS COMMUNALE ACTIVITES LOISIRS	50 RUE ABEL FAUVEAU 95170 DEUIL-LA-BARRE
W952004711	2025-11-25-SDJES-95-041	CERCLE CULTUREL DE MONTMORENCY	17 RUE DES MARLIERES 95330 DOMONT
W953007865	2025-11-25-SDJES-95-042	ASCH	MAIRIE 28 RUE DE LA MAIRIE 95640 HARAVILLIERS
W951001411	2025-11-25-SDJES-95-043	ADAM YOGA	13 RUE CLAUDE MONET 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
W783010570	2025-11-25-SDJES-95-044	NOM'ART	191 bis CHAUSSÉE JULES CESAR 95250 BEAUCHAMP
W952007092	2025-11-25-SDJES-95-045	ARTS ET LOISIRS	11 ALLEE PAULINE 95560 MONTSOULT
W953000771	2025-11-25-SDJES-95-046	FOYER RURAL ASSOCIATION LABBEVILLE	10 GRANDE RUE 95690 LABBEVILLE

W952013589	2025-11-25-SDJES-95-047	ACE (AMICALE DE CITOYENS ENGAGES)	31 AVENUE DU 8 MAI 1945 95400 VILLIERS-LE-BEL
W953011259	2025-11-25-SDJES-95-048	FOYER RURAL DE WY	26 RUE ST ROMAIN 95420 WY-DIT-JOLI-VILLAGE
W953001552	2025-11-25-SDJES-95-049	THEATRE UVOL	MAISON QUARTIER CHENNEVIER 2 PLACE LOUISE MICHEL 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
W953002671	2025-11-25-SDJES-95-050	ART ENSEMBLE	BASE DE LOISIRS DE CERGY PONTOISE 1 RUE DES ETANGS 95000 CERGY
W953001452	2025-11-25-SDJES-95-051	ACADEMIE DANSE FRANCONVILLE	CENTRE CULTUREL ST EXUPERY BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE 95130 FRANCONVILLE
W951000321	2025-11-25-SDJES-95-052	ALPHABETISATION ET AIDE SCOLAIRE	3 BIS RUE LOUIS GONSE 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
W952008395	2025-11-25-SDJES-95-053	ASSOCIATION PROMOTION PEDAGOGIE ET CULTURE-APPC	4 RUE DES BAUVES 95200 SARCELLES
W953007919	2025-11-25-SDJES-95-054	UNION KARATE TSUKI UKT FREPILLON	2 RUE DU COUDRAY 95740 FREPILLON
W953005180	2025-11-25-SDJES-95-055	BUZYBUL	3 RUE DES PERDRIX 95800 COURDIMANCHE
W953001008	2025-11-25-SDJES-95-056	PARISIS RUGBY CLUB	MAIRIE DE FRANCONVILLE 11 RUE DE LA STATION BP 43 95130 FRANCONVILLE
W953002373	2025-11-25-SDJES-95-057	CHEMINS ET RENCONTRES	13 ALLEE DU STADE 95610 ERAGNY SUR OISE
W953001387	2025-11-25-SDJES-95-058	FOYER RURAL DE GRISY LES PLATRES	MAIRIE 10 RUE ROBERT MACHY 95810 GRISY-LES-PLATRES
W951000181	2025-11-25-SDJES-95-059	CLUB DES PETITS PLONGEURS DE LA POLICE CPPP	CHEZ MME BARBARE SYLVIE 14 RUE DES VERGERS 95100 ARGENTEUIL
W951001039	2025-11-25-SDJES-95-060	AIGUILLAGE	IMMEUBLE ALTIS 40-42 RUE GABRIEL PERI 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
W953005482	2025-11-25-SDJES-95-061	EXPLI'CITE	34 AVENUE DU HAZAY 95800 CERGY

Article 2 : L'agrément Jeunesse Education Populaire des associations mentionnées est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pointoise dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 26 novembre 2025

Pour la rectrice de région académique d'Ile-de-France,
et par délégation, le directeur académique
des services de l'Education Nationale
du Val-d'Oise



Olivier WAMBECKE